

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ISERE
COMMUNE DE LA BUISSIERE**

PROCÉS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux, le dix-sept du mois de juin, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de La Buissière, dûment convoqué, s'est réuni, à la mairie, sous la présidence de Madame Agnès DUPON, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 14
Nombre de conseillers présents : 9
Nombre de conseillers votants : 13

Date de convocation du Conseil Municipal : 10 juin 2022

PRESENTS : DUPON Agnès, LANOY Philippe, JUSTE Alain, BOUILLOT Pierre, GROSSI Rose-Marie, PATUREL Martine, TILLIER Nathalie, GIRE Sylvain ; TILLIER Rémy

ABSENTS : /

EXCUSES : MOSCA Sébastien

POUVOIR(S) :

Pouvoir donné par CHARPIOT Géraldine à JUSTE Alain
Pouvoir donné par BOLZE Benoît à BOUILLOT Pierre
Pouvoir donné par HAUTOT Béatrice à LANOY Philippe
Pouvoir donné par DEMAY Philippe à GIRE Sylvain

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE : GROSSI Rose-Marie

APPROBATION DU PV DU CONSEIL MUNICIPAL du 20 mai 2022

✓ **Adopté à l'unanimité**

AGENDA/DIVERS

➤ **COMMEMORATIONS DU 8 MAI A 11h15 :**

Suite à sa proposition, Nicolas FOURNAGE va nous aider à corriger nos commémorations.

➤ **ONF**

Le martelage a été réalisé en forêt de La Buissière pour marquer la prochaine coupe de bois.

➤ **ABS**

Voici un point concernant l'enquête réalisée sous forme de questionnaire :

- Elle a lieu du 15 juin 2022 au 15 juillet 2022.
- La distribution est prévue au format papier en mairie.
- L'information a été diffusée sur Panneau Pocket
- Elle est disponible sur le site internet de la commune au format numérique

➤ **RÉGION**

La réunion concernant les subventions qui devait se tenir le 15 juin 2022 à CROLLES a été annulée. La Région va nous écrire pour nous expliquer les aides accordées. Pour le moment, nous n'avons pas d'informations concernant les dossiers en cours pour l'année 2022.

➤ **DÉPARTEMENT**

Le 14 juin 2022 s'est tenue une réunion concernant les subventions mais nous n'avons pas d'informations pour le moment à ce sujet.

➤ **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES**

Nous avons effectué une demande auprès de la communauté de commune pour les subventions spéciales accordées aux « petites » communes sur les mêmes bases que le département et sans création de dossiers supplémentaires.

Nous avons reçu les possibilités d'aides qui sont identiques a celles accordées par le departement et sans réaliser de dossier supplémentaire.

➤ **DIAGNOSTIC THERMIQUE TE38**

Nous publierons sur le site internet de la commune le diagnostic des bâtiments communaux hors celui de l'école car elle est gérée par le SIEEM.

TRAVAUX COMMISSIONS/ POINT RAPIDE AVANCEES DIVERSES

➤ **ENTREES DE VILLAGE**

- Chantier Le Boissieu : il y a un retard des travaux prévus, ils auront lieu entre juillet et fin août 2022
- Entrée Gare : nous sommes actuellement en cours d'acquisition du terrain chez le notaire de Chapareillan.
Dès que la promesse de vente sera signée, nous pourrons lancer les travaux du chemin piétonnier.
Pour les entrées nord et gare, les plantations pour les arbres ont été réalisées,

➤ **SAS MAIRIE**

Nous avons demandé une étude pour la réalisation du sas pour le prochain budget communal.

➤ **ETUDE EGLISE**

Nous avons lancé les études avec le maître d'œuvre pour établir le dossier de subvention en octobre 2022 et les travaux en 2023. Nous avons déjà obtenu une subvention de la Région pour les travaux.

➤ **MARCHE ENTRETIEN DE VOIRIES ET DE RESEAUX :**

Le marché a été lancé en juin 2022 pour l'entretien des voiries et des réseaux avec le maître d'œuvre GRESI ÉTUDES,

➤ **AMENAGEMENT DE LA PLACE DU VILLAGE :**

Nous sommes en cours de consultation et d'organisation administrative avec le maître d'œuvre pour procéder au lancement des marchés et aussi les consultations des différentes prestations et fournitures.

Il y a un gros retard en raison de l'attente des réponses à nos demandes de subventions et des soucis de production et de matières premières.

Nous avons fait le choix d'utiliser une partie du terrain de football pour l'installation du skate-park et du multisports.

Dans le cadre de l'opération des petites communes, la communauté de communes va compléter les aides du département et de la DETR déjà obtenues.

➤ **CHEMIN DE COGNIN :**

Il sera réalisé avant la fin de cette année. Nous avons demandé au département, une réactualisation du devis initial qui était ancien, afin de pouvoir réévaluer la subvention. Nous avons prévu de refaire en même temps, les entrées de champs et le changement des buses qui sont trop petites.

➤ **TE38 ECLAIRAGE PUBLIC**

La tranche 2 des travaux a été lancée fin juin 2022 et la tranche 1 s'est terminée en même temps.

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°2022_06_01 portant sur l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023

Madame la Maire rappelle qu'en application de l'article 106 III de la loi n °2015- 9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57 par anticipation au 1^{er} janvier 2022, pour le Budget Principal.

Vu le référentiel budgétaire et comptable M57 du 1er janvier 2015 comprenant une nouvelle nomenclature fonctionnelle

Vu l'avis conforme du comptable public,

Considérant que le passage à la nomenclature M57 conduit les collectivités locales à devoir apurer leur compte 1069, celui-ci n'étant pas repris dans le plan de comptes, et que la commune de Crêts en Belledonne ne présente aucun solde à ce compte.

Considérant que, sous réserve d'une évolution législative en cours, les communes de moins de 3 500 habitants ne seront pas soumises aux obligations suivantes : présentation d'un rapport d'orientation budgétaire, adoption d'un règlement budgétaire et financier, présentation Crêts en Belledonne – séance du 21 octobre 2021 6 croisée

nature/fonction des crédits budgétaires, présentation d'un rapport sur la situation en matière de développement durable

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal, à l'unanimité décide de :

- **Autoriser la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 développée au 1er janvier 2023 en lieu et place de la nomenclature budgétaire et comptable M14, pour le budget principal de la commune de La Buisnière**
- **Autoriser Madame la Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération**

Pour : 13

Abstention : 0

Contre : 0

✓ **Adopté à l'unanimité.**

DÉLIBÉRATION N°2022_06_02 portant sur l'actualisation des durées et conditions d'amortissements

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'instruction budgétaire et comptable M14,
- L'arrêté du 23/12/2019 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 applicables aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,

Considérant que :

- L'instruction budgétaire M14 (pour les communes de 3500 habitants et plus et assimilés) :
 - Impose de prévoir des durées d'amortissement pour les immobilisations corporelles et incorporelles acquises à compter du 1er janvier 1996 et la tenue d'un inventaire. Ces procédures visent à améliorer la connaissance du patrimoine des collectivités et à permettre son renouvellement,
 - Permet à la collectivité de fixer librement les durées d'amortissement de ses immobilisations à l'intérieur des limites indicatives fixées pour chaque catégorie. Elle fixe en outre pour certaines catégories d'immobilisations des durées d'amortissements fixes ou plafonnées.
 - Précise que les immobilisations entièrement amorties demeurent inscrites au bilan et donc à l'inventaire tant qu'elles sont utilisées, sauf s'il s'agit de frais d'études (2031), de recherches et de développement (2032), de frais d'insertion (2033) et de subventions d'équipement versées (204) qui sont sortis dès leur amortissement complet.
 - Prévoit que l'amortissement est en principe linéaire et pratiqué à partir de la mise en service des constructions et matériels.
 - Simplifie l'annuité d'amortissement en arrondissant à l'euro inférieur (sauf volonté contraire de la collectivité), la régularisation étant effectuée sur la dernière annuité.
 - Rappelle que l'amortissement est calculé à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service, la dernière annuité courant jusqu'au 31 décembre de l'exercice, même lorsque le bien est vendu en cours d'année. Il en est de même pour les subventions.
 - Enonce que tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction du bien).
 - Le calcul de l'amortissement est opéré sur la valeur toutes taxes comprises de l'immobilisation pour les activités relevant du budget général de la collectivité et sur la valeur hors taxes pour les activités assujetties à la TVA.
 - Sont également amortissables par les collectivités les biens immeubles productifs de revenus, y compris les immobilisations remises en location ou mises à disposition d'un tiers privé contre paiement d'un droit d'usage sous réserve qu'ils ne soient pas affectés directement ou indirectement à l'usage public ou à un service administratif.

Bien que la commune de La Buisnière ne soit pas dans l'obligation de la faire, le conseil municipal de l'ancien mandat avait délibéré le 18 février 2020 pour une liste d'amortissements incluant les durées et les conditions conformes à l'instruction budgétaire M14.

Nous avons souhaité simplifier cette liste qui comportait des éléments qui ne correspondaient pas aux acquisitions de la commune.

Proposition :

Face à l'évolution des instructions budgétaires, les amortissements proposés ont été étudiés à la lumière des biens déjà acquis par la commune de La Buisnière, il est donc proposé :

- D'adopter les durées d'amortissements suivantes pour les immobilisations incorporelles :

Pour les frais d'études et les frais d'insertion non suivis de réalisation et les frais de recherches et de développement, la durée d'amortissement ne peut excéder 5 ans.

Les subventions d'équipement versées, sont amorties sur une durée maximale de cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études, de trente ans lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations, et de quarante ans lorsque la subvention finance des projets d'infrastructure d'intérêt national.

Les aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune de ces catégories sont amorties sur une durée maximale de cinq ans.

- D'adopter les durées d'amortissements suivantes pour les immobilisations corporelles :

BIENS	DURÉES D'AMORTISSEMENT
Logiciels	2 ans
Voiture, camion et véhicule industriel	7 ans
Mobilier	10 ans
Outillage, matériel informatique, électrique ou électronique	5 ans
Matériel classique	6 ans
Installation et appareil de chauffage	10 ans
Appareil de levage, ascenseur	20 ans
Equipements garages et ateliers	10 ans
Equipements sportifs et loisirs	10 ans
Installation de voirie	20 ans

Autre agencement et aménagement de terrain	15 ans
Bâtiment léger, abris	10 ans
Agencement et aménagement de bâtiment, installation électrique et téléphonie	15 ans

La constatation de l'amortissement des immobilisations constitue une opération d'ordre budgétaire.

Il sera proposé au conseil municipal :

- De rappeler que les immobilisations amortissables au regard de législation en vigueur seront amorties selon les durées d'amortissement telles que précisées dans les tableaux présentés ci-dessus ;
- D'appliquer ces conditions d'amortissement aux acquisitions qui interviendront dès l'année 2022
- D'indiquer que les amortissements seront calculés selon la méthode de l'amortissement linéaire ;
- De préciser que la délibération à venir révoque toutes celles précédemment votées concernant les amortissements sur le budget principal ;
- D'informer que la délibération à venir, conformément au décret n°96-253 du 13 juin 1996 sera transmise à M. le Trésorier.

Pour : 13
 Abstention : 0
 Contre : 0

✓ **Adopté à l'unanimité.**

DÉLIBÉRATION N°2022_06_03 portant sur la signature de la Convention Territoriale Globale (CTG), nouveau cadre partenarial entre la CAF et les collectivités

Madame la Maire rappelle que les Contrats Enfance Jeunesse (CEJ) sont arrivés à échéance le 31 décembre 2021, pour laisser la place à la Convention Territoriale Globale (CTG).

La mise en place de cette CTG résulte d'une démarche nationale engagée par la CNAF qui a pour objectif de mettre les ressources de la CAF, tant financières que d'ingénierie, au service de la politique familiale et sociale des territoires, afin de coordonner les dispositifs existants déjà mis en œuvre, et de maintenir, développer, adapter ou améliorer les services aux familles. Il est ainsi rappelé que cette démarche nationale est appliquée sur chaque territoire sans réelle prise en compte de leurs spécificités.

Pour autant, sur le territoire du Grésivaudan, cette démarche associe les communes, le conseil départemental, le Syndicat intercommunal pour la gestion et l'animation du centre socioculturel de Brignoud et la communauté de communes Le Grésivaudan. Cette dernière assume son rôle d'interface avec les partenaires et la CAF, et assure le pilotage dans l'objectif de sécuriser les financements et proposer une animation du dispositif au service de tous.

Conformément à l'expression des élus lors de la conférence des Maires qui s'est tenue le 30 mai 2022, les discussions politiques se poursuivront tout au long de la CTG qui pourra être amendée en conséquence. La signature de la CTG qui interviendra en septembre 2022 est en effet une première étape nécessaire au maintien et au versement des financements de la CAF issus du précédent CEJ.

La durée de la CTG sera de 4 ou 5 ans et intégrera :

- **un diagnostic** de l'état des besoins de la population selon les thématiques choisies conjointement par la CAF, les communes et la communauté de communes. Il a été engagé en 2021, à l'échelle du Grésivaudan, et sera mis à jour et affiné par secteur en 2023 ;
- **l'offre existante d'équipements** soutenue par la CAF et la(es) collectivité(s) locale(s) ;
- **un plan d'actions** précisant les objectifs de création de nouveaux services, mais aussi de maintien et d'optimisation des services existants. Ce plan d'action sera développé en 2023, suite à la mise à jour et au partage du diagnostic ;
- **les modalités d'intervention et les moyens mobilisés ;**
- **les modalités d'évaluation et de pilotage de la démarche.**

Financement :

La CTG engage la CAF et la (les) collectivité(s) compétente(s) signataire(s) à maintenir le soutien financier aux équipements et services financés jusqu'ici.

Ce financement garantit :

- le maintien sur le territoire de compétence des financements versés au titre des CEJ pour les services existants selon des modalités de calcul simplifiées (bonus territoire) ;
- une incitation financière pour le développement de nouveaux services cofinancés par les collectivités signataires des CTG.

Les contours de la CTG du Grésivaudan,

La convention sera signée fin septembre 2022, et comprendra les éléments suivants :

- 5 thématiques, à savoir, les thématiques socles issues du contrat CEJ : la petite enfance, l'enfance, la jeunesse et la parentalité auxquelles les Maires du territoire réunis en conférence des Maires le 30 mai 2022 ont souhaité ajouté la thématique Animation de la Vie Sociale. Des thématiques additionnelles pourront être intégrées au cours de la CTG ;
- Une gouvernance composée d'organes décisionnels, soutenus par des organes techniques, à deux niveaux : à l'échelle du territoire dans sa globalité, et pour chaque secteur CTG qu'il s'agira de préciser en cours de CTG

La CTG est ainsi une convention évolutive dans le temps. La communauté de communes Le Grésivaudan, dans son rôle de coordination, sera particulièrement attentive dans les discussions avec les partenaires et financeurs à la sécurisation des moyens financiers et humains alloués à la politique familiale et sociale conduite sur le territoire.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser Madame la Maire :

- à poursuivre les discussions autour de la démarche de mise en œuvre de la Convention Territoriale Globale,
- à signer la Convention Territoriale Globale afin de sécuriser le maintien des financements existants de la CAF aux structures du territoire et permettre l'émergence de nouveaux projets.

Pour : 13
Abstention : 0
Contre : 0

✓ **Adopté à l'unanimité.**

DÉLIBÉRATION N°2022_06_04 portant sur l'attribution d'une subvention à l'association « Step by Step »

Vu la demande de subvention établie par le Président de « Step by Step »

Le Conseil municipal, après délibération :

Décide de verser une subvention de 500 euros à l'association « Step by Step » dont le siège social se situe à Le Touvet (38660) Maison des Associations - Boite 46- 52 avenue Montfillon 38660 Le Touvet et l'identifiant SIRET est le 81433639200018.

Pour : 13

Abstention : 0

Contre : 0

✓ **Adopté à l'unanimité.**

DÉLIBÉRATION N°2022_06_05 portant sur la réforme de la publicité des actes réglementaires et ceux ne présentant un caractère ni réglementaire ni individuel pour les communes de moins de 3500 habitants ne souhaitant pas opter pour une publication électronique

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

Vu l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales en vigueur à compter du 1er juillet 2022 ;

Considérant que pour les communes ayant une population inférieure à 3 500 habitants, il est possible, par voie de délibération, d'opter entre l'affichage ou la publication sous forme papier comme mode de publicité des actes réglementaires et ceux ne présentant un caractère ni réglementaire ni individuel ;

Considérant qu'à défaut de délibération, cette publicité se réalise obligatoirement et sauf urgence sous forme électronique à partir du 1er juillet 2022 ;

Il est proposé au conseil municipal, s'agissant des actes réglementaires et ceux ne présentant un caractère ni réglementaire, ni individuel, d'opter pour la modalité de publicité suivante :

- **Publicité des actes de la commune par affichage.**

Sur le rapport de Madame la Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DÉCIDE de conserver la publicité des actes de la commune par affichage.

Pour : 13
Abstention : 0
Contre : 0

- ✓ **Adopté à l'unanimité.**

DÉLIBÉRATION N°2022_06_06 portant décision modificative n°4

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,

Vu le budget de la commune, adopté par délibération du 25 février 2022 ;

Vu la décision modificative n°1 adoptée par délibération du 20 mai 2022 ;

Vu la décision modificative n°2 adoptée par délibération du 20 mai 2022 ;

Vu la décision modificative n°3 adoptée par délibération du 20 mai 2022 ;

Monsieur Philippe LANOY, 1er adjoint, propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative suivante au budget de l'exercice 2022 :

EN SECTION D'INVESTISSEMENT

Diminution sur crédits ouverts

Chapitre 020 : - DEPENSES IMPREVUES passent de 7000 € à 5000 € (-2000€)

Augmentation sur crédits ouverts

Article 2184 Mobilier passe de 9000 € à 11000€ (+2000€)

Pour : 13

Abstention : 0

Contre : 0

✓ **Adopté à l'unanimité.**

DECISIONS PRISES PAR LA MAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DECISIONS ART 2122-22 DU CGCT

Néant

Séance levée à 20h30

